

**Lundi 30 mars 2026** à 19 h 45, par suite d'une convocation en date du 23 mars 2026, les membres du **Conseil Municipal** se sont réunis en mairie sous la présidence de **Thierry BRIANÇON**, Maire.

**Présents** : BRIANÇON Thierry, NEVEUX Annick, REMIOT Jean-Pierre, MINANA Anne-Sophie, DELBART Michel, JEANNIOT Pascal, JAHYER Dominique, OLGUIN Emmanuelle, MIMIN David, GENEL Marjorie, BILLET Richard, LELARGE Simon, GAILLET Amélie, OLIVEIRA Alison.

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration** : CHARTON Régis à JAHYER Dominique

**Absent excusé** : //

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été désignée secrétaire : GENEL Marjorie

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Votants : 14 + 1 procuration

#### n°2026.08 : délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions suivantes, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

#### **DÉCIDE :**

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur le domaine public, et de tout autre produit non fiscal - recettes fiscales listées à l'article L.2331-3 du CGCT) ... Ces tarifs devront faire l'objet de modulations pour l'utilisation des procédures dématérialisées etc

3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou plus large et dans ce cas.

4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum.

5° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

10° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite des zones Ua et Ub que la commune en soit titulaire ou délégataire.

14° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux de première instance, en appel ou en cassation ainsi que les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€. Le maire est autorisé à choisir un avocat.

15° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 €.

16° donner l'avis de la commune préalablement à la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

17° signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune.

18° prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire.

19° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 €

21° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes des zones Ua et Ub.

22° exercer, au nom de la commune, le droit d'acquisition d'un logement mis en vente pour assurer le maintien dans les lieux du locataire dans la limite des zones Ua et Ub

23° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

-Autoriser le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions aux adjoints.

-En cas d'empêchement du maire, les attributions visées ci-dessus sont déléguées à l'élu agissant en suppléance.

- De rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

#### n°2026.09 : Fixer les indemnités de fonction maire et adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le montant maximal au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au maire,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et adjoints et conseillers municipaux ne doit pas être dépassée

Considérant que la commune compte une population totale de 677 habitants au 1er janvier 2026, le maire présente les délégations qu'il a confié par arrêté à chaque adjoint et donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

- **de fixer** à compter du 21/03/2026, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :
  - 1er adjoint : 100 % soit un brut mensuel de 483.81 €
  - 2ème adjoint : 100 % soit un brut mensuel de 483.81 €
  - 3ème adjoint : 100 % soit un brut mensuel de 483.81 €
  - Comme le prévoit l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales l'indemnité du maire sera fixée à 100 % du montant de référence, soit un mensuel de 1820.96 €, en date du 21/03/2026.
- **de procéder** automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur lors du vote.
- **d'inscrire** annuellement les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

#### **Annexe à la délibération n°2026.09 du 30/03/2026**

#### **Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

<b>Fonctions</b>	<b>Noms, prénoms</b>	<b>Taux appliqués</b>	<b>Majorations éventuelles</b>	<b>Montants mensuels bruts</b>
MAIRE	BRIANÇON Thierry	100%	---	1 820.96 €
ADJOINT	NEVEUX Annick	100%	---	483.81 €
ADJOINT	REMIOT Jean- Pierre	100%	---	483.81 €
ADJOINT	MINANA Anne-Sophie	100%	---	483.81 €

#### n°2026.10 Frais de cérémonies

Le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

**A l'unanimité**, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur le maire, Thierry BRIANÇON, à régler les factures concernant les frais de cérémonies (mariage, décès, autres cérémonies officielles) tels que la parution d'annonce dans le journal local direct, l'achat de fleurs, coupe de la marche des élus ou autres.

#### n°2026.11 : Signature des pièces concernant les marchés passés sans formalités préalables

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire, Thierry BRIANÇON, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés (travaux, fournitures, services)** d'un montant inférieur à 5 000 euros HT et **des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs **avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### n°2026.12 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

- Madame Nadine ESTERMANN – retraitée ancienne magistrate administrative

- Monsieur Franck DURAND – Maître de conférences (HDR) en droit public à l'université de Reims.

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l' élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

#### n°2026.13 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 CCAS,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-28 fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite de huit le nombre de membres élus et nommés au conseil d'administration, à part égale,

Considérant l'obligation de comporter, au titre des membres nommés, un représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- de fixer ainsi le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS présidé de droit par le maire de la collectivité : huit membres.

Quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

#### n°2026.14 ; Élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 CCAS ,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-8 pour les CCAS fixant les conditions d'élections des membres du conseil d'administration des centres d'action sociale,

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des quatre délégués titulaires représentant la collectivité au sein du conseil d'administration.

**DÉCIDE, à l'unanimité, :**

- de procéder à l'élection à main levée. Ont été proclamés élus :  
4 membres élus du conseil municipal :

- Michel DELBART
- Dominique JAYHER
- David MIMIN
- Marjorie GENEL

4 membres extérieurs seront nommés par le maire sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social

n°2026.15 : Election des représentants du conseil municipal au CNAS (Comité National d'Actions Sociales)

Vu les statuts,

Le maire invite le conseil municipal à l'élection d'un délégué titulaire et du représentant du personnel représentant la commune au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale) :

**A l'unanimité**, après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide de déléguer :

\***Titulaire** : Jean-Pierre REMIOT

\***Représentant du personnel** : Audrey MISS

n° 2026.16 : Correspondant défense

**A l'unanimité**, après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- **correspondant défense** : Monsieur Régis Charton

n° 2026.17 : Correspondant incendie et secours

**A l'unanimité**, après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- **correspondant incendie et secours** : Monsieur Thierry Briançon

n° 2026.18 : Correspondant sécurité routière

**A l'unanimité**, après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- **correspondant sécurité routière** : Pascal JEANNIOT

n° 2026.19 : Désignation des délégués au SIS de Dormans (Syndicat Intercommunal scolaire de Dormans)

Considérant la demande du SIS de Dormans, Monsieur Le Maire rappelle qu'il convient de désigner quatre délégués représentant la commune auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans et invite à procéder à l'élection de **deux membres titulaires et deux membres suppléants** de la commune de Ville-en-Tardenois auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire de DORMANS,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, VOTE :

Madame NEVEUX Annick est élue **à l'unanimité** en tant que déléguée titulaire,

Monsieur MIMIN David est élu **à l'unanimité** en tant que délégué titulaire,

Madame MINANA Anne-Sophie est élue **à l'unanimité** en tant que déléguée suppléante,

Madame OLIVEIRA Alison est élue **à l'unanimité** en tant que déléguée suppléante,

#### n°2026.20 : SOUTIEN A LA MOTION DE LA FNCCR

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier du TE51-Marne SIEM, demandant aux Communes membres de bien vouloir apporter leur soutien à la motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » portée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Il leur donne lecture du texte de la motion, visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au bloc communal, c'est-à-dire aux Communes et à leurs groupements. Cette motion s'inscrit dans le contexte du nouvel acte de décentralisation annoncé par le Gouvernement, et plus particulièrement des déclarations faisant état d'une possible reconnaissance du Département comme chef de file des réseaux de proximité, incluant la distribution d'électricité et de gaz. Une telle évolution soulève de fortes préoccupations pour les Communes et leurs syndicats d'énergie, notamment en ce qui concerne le financement futur des travaux. Il est rappelé que les Communes et leurs groupements sont propriétaires des réseaux et que le modèle concessif actuel garantit solidarité territoriale, efficacité du service public et capacité d'investissement. Afin de donner à cette démarche toute la portée politique et institutionnelle nécessaire, il apparaît essentiel que les Communes membres du TE51 puissent se prononcer sur la demande au Gouvernement de renoncer à toute remise en cause de cette organisation et de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz au sein du bloc communal.

Monsieur le Maire demande aux élus présents de bien vouloir en délibérer.

Après délibération, le Conseil Municipal, **s'abstient, à l'unanimité** des membres présents, pour le soutien à la motion portée par la FNCCR.

#### n°2026.21 : création de la commission : **cimetière**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCD), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCD).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour le suivi du cimetière et de l'église de la commune.

Considérant la nécessité de nommer les membres de la **commission cimetière**

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

- de former la commission **cimetière** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 2 membres
- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée :
- ont été proclamés élus :

\* DELBART Michel

\* NEVEUX Annick

## N° 2026.22 : création de la commission : **Communication et site internet**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour le suivi des informations de la commune, la communication envers les habitants de la commune avec des supports informatiques (site internet, Facebook, panneaux d'affichage...).

Considérant la nécessité de nommer les membres de la **commission communication et site internet**.

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

### **DÉCIDE :**

- de former la commission **communication et site internet** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 4 membres

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée : ont été proclamés élus :

\* Anne-Sophie MINANA

\* Pascal JEANNIOT

\* Amélie GAILLET

\* Alison OLIVEIRA

## N° 2026.23 : création des commissions : **fleurissement**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour organiser et déterminer le fleurissement de la commune.

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission **fleurissement**

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

### **DÉCIDE :**

- de former la commission **fleurissement** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 4 membres :

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée : ont été proclamés élus :

\* Jean-Pierre REMIOT

\* Anne-Sophie MINANA

\* Emmanuelle OLGUIN

\* Marjorie GENEL

N° 2026.24 : création des commissions : **aménagement urbain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour l'aménagement urbain du village tel que l'aménagement des espaces, etc...

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission **aménagement urbain**

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- de former la commission **aménagement urbain** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 6 membres,

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée : ont été proclamés élus :

- \* Annick NEVEUX
- \* Pascal JEANNIOT
- \* Emmanuelle OLGUIN
- \* Régis CHARTON
- \* Richard BILLET
- \* Simon LELARGE

N° 2026.25 : création des commissions : **sécurité routière**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour la sécurité piétonnière et routière dans la commune.

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission **sécurité routière**

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- de former la commission **sécurité routière** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 4 membres,

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée :

- ont été proclamés élus :

- \* Jean-Pierre REMIOT
- \* Pascal JEANNIOT
- \* Simon LELARGE
- \* Alison OLIVEIRA

N° 2026.26 : création des commissions : **Animation**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour l'organisation des animations de la commune (Ville en fête, marché de Noël, expositions, etc...)

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission **animation**.

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- de former la commission **animation** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 7 membres :

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée : ont été proclamés élus :

- \* Jean-Pierre REMIOT
- \* Anne-Sophie MINANA
- \* Dominique JAHYER
- \* Richard BILLET
- \* Simon LELARGE
- \* Amélie GAILLET
- \* Alison OLIVEIRA

N° 2026.27 : création des commissions : **Plan de sauvegarde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (ou L. 5211-6 pour les EPCI), L. 2121-21 et L. 2121-22 (ajouter L. 5211-1 pour les EPCI).

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former une commission pour élaborer un **plan communal de sauvegarde** : outil de gestion des crises des communes, permet de préparer la réponse à tout type d'évènement pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.).

Considérant la nécessité de nommer les membres de la commission **Plan de sauvegarde**.

Considérant les candidatures proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE :**

- de former la commission **plan de sauvegarde** et de fixer ainsi le nombre des membres de la commission à 3 membres :

- de procéder à la nomination des membres de la commission à main levée : ont été proclamés élus :

- \* Annick NEVEUX
- \* Richard BILLET
- \* David MIMIN

## n°2026.28 : informations, questions diverses

### Désignation du membre de la commission électorale

La commission de contrôle est composée de trois membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, sauf le maire et les adjoints.
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet
- Un délégué désigné par le président du tribunal de Grande Instance

Le conseiller municipal membre de la commission électorale, pris dans l'ordre du tableau, sera

**Michel DELBART**

### Orientation budgétaire

Le maire a distribué aux conseillers des documents budgétaires relatant les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement prévisionnelles pour 2026.

Les dépenses à prévoir au budget telles que des locations de chapiteaux, le fleurissement du village, la toiture de l'atelier, toiture du lavoir, pose d'un autre columbarium, etc...

Les conseillers sont invités à réfléchir pour proposer d'autres dépenses éventuelles pour 2026 qui pourront éventuellement être ajoutées au budget 2026.

### SCI Du Grand clos

Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026, un expert se rendra sur la parcelle B 117 pour examiner les pierres du talus dont la commune est propriétaire, dans le but d'évaluer la faisabilité du déplacement ou du sillage des pierres.

### Vidéoprotection

La commune étudie depuis l'an passé la pose de caméras en vidéoprotection. Certains conseillers ont vu un reportage dans lequel des communes rurales ont installé un dispositif de vidéoprotection pris en location.

Le lien pour visionner ce reportage sera envoyé aux conseillers municipaux demain. Ce système est en Wifi. Le maire a contacté le commercial pour plus de renseignements et pour obtenir un devis.

### Chenilles processionnaires

Un piège a été placé l'an dernier. Celui-ci a bien fonctionné les premiers temps mais moins bien à la longue. Le maire demande une grande vigilance et de signaler les lieux dans lesquels nous en rencontrons.

### Pigeons et corbeaux

Nous avons d'autres nuisibles, des pigeons autour de l'église. Mais surtout des corbeaux très bruyants qui se trouvent sur le terrain près des écoles. Nous n'avons pas beaucoup de solutions pour les chasser. Les rapaces ne sont pas assez nombreux sur notre village pour les faire fuir. Les chasser ne les fera que partir temporairement.

### Frelons asiatiques

La commune a commandé des pièges pour les frelons asiatiques auprès du Grand Reims. Nous sommes dans l'attente de les recevoir.

### Taxe d'ordures ménagères de la mairie

Annick NEVEUX revient sur la question de Richard BILLET posée lors du précédent conseil municipal portant sur la taxe d'ordures ménagères pour La Poste. La taxe du bâtiment de la mairie est de 13 € par an. Au prorata de la surface, il n'est pas possible de refacturer un montant à la poste.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*